



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2022-246

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2022-11-07-00003 - Arrêté n° 2022-IA-43-6 abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-43-5 du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations / DDPP

35-2022-11-07-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d Ille-et-Vilaine en matière d ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 8

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-11-07-00001 - Décision de délégations spéciales de signature aux agents du pôle de gestion publique de la DRFiP 35 (7 pages)

Page 11

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2022-10-25-00014 - Arrêté n° 20220752 autorisant un système de vidéo protection pour magasin BUREAU VALLEE à 35290 SAINT MEEN LE GRAND?? (2 pages)

Page 19

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2022-11-07-00003

Arrêté n° 2022-IA-43-6 abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et abrogeant l'arrêté n° 2022-IA-43-5 du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-6

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-4 DU 19 SEPTEMBRE 2022 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE ET
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-5 DU 7 OCTOBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2022-IA-43-4 DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

**Le Préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet de la région Bretagne**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 09 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Sous-Préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18/05/2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-1 du 10 août 2022 signé le 12 août 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-2 du 09 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-45-1 du 13 septembre 2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-4 du 19 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé à la suite de la déclaration d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-5 du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté N° 2022-IA-43-4 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène;

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de désinfection du deuxième foyer confirmé ont été réalisées le 13 septembre 2022 soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que les contrôles effectués le 27 octobre ont permis de valider l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection achevées le 26 octobre 2022 dans l'élevage faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-45-1 ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 sus-visée a été appliqué et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-4 en date du 19 septembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-5 du 7 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-IA-43-4 sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Une requête dématérialisée peut également être proposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes citées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **07 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe : Communes concernées par l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-43-4 et de l'arrêté préfectoral n°2022-43-5 modificatif

Nom Commune	Code Insee
QUEDILLAC	35234
GAEL	35117
MUEL	35201
BOISGERVILLY	35027
BLERUAIS	35026
SAINT MAUGAN	35295
SAINT UNIAC	35320
MONTAUBAN DE BRETAGNE	35297
SAINT ONEN LA CHAPELLE	35302
LE CROUAIS	35091
SAINT MEEN LE GRAND	35297
IFFENDIC Partie de la commune située à l'ouest du triangle formé par les routes départementales 61 et 30	35297

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2022-11-07-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de la protection des
populations d Ille-et-Vilaine en matière
d ordonnancement secondaire



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature du
Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret n°2021-337 du 29 mars 2021 portant modification de l'annexe 1 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 portant nomination de M. Gilles FIÈVRE, Directeur Départemental Adjoint de la Protection des Populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31/03/2021, portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27/09/2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/11/2022 portant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) ou de Service Prescripteur (SP) pour l'ordonnancement secondaire de recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme, par le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, dont les noms suivent :

- M. Gilles FIEVRE, Directeur Départemental Adjoint ;
- M. Didier VAUCEL, Adjoint au directeur ;
- M. Alain HUMBERT, Chef du service de la Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation ;
- Mme Sophie THOMAS, Cheffe du service Santé et Protection Animales ;
- M. Vincent LUNEL, Chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;
- M. Luc PETIT, Chef du service de la Protection de l'Environnement et de la Nature ;

Article 2 : autorisation est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de valider les opérations enregistrées sur l'application Chorus Formulaire à Mme Sylvie ANDRIEUX. En complément, est donnée à Mme Sylvie ANDRIEUX une subdélégation d'ordonnancement secondaire pour le visa des ordres à payer.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 27/09/2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé ;

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : le Directeur Départemental de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 07/11/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations d'Ille-et-Vilaine

Christian JARDIN

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-11-07-00001

Décision de délégations spéciales de signature
aux agents du pôle de gestion publique de la
DRFiP 35

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

1. Pour les responsables et adjoints des divisions du pôle gestion publique

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- M. David HIRAUT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;

- M. Jean-Damien PECOT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer, dans le domaine des recettes non fiscales, les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 €, les remises de majorations dont le montant est inférieur à 4 000 €, les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 € ;
- Mme Sémia SMONDEL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division dépense de l'État ;
- M. Flavien MASSON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
- M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;
- M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du centre de gestion des retraites ;
- M. Sébastien DELCROS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du centre de gestion des retraites ;
- M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;
- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes.

2. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

3. Pour la division collectivités locales :

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle expertises financières ;

Qualité des comptes locaux :

Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux ;

Conseil et expertise :

M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
 Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
 Mme Catharina CASTRO DE MACEDO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
 Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
 Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

4. Pour la division action et expertise économiques :

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Action économique – aides publiques – État - conjoncture économique :

Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Mission Régionale Conseil aux Décideurs Publics :

Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Soutien aux entreprises :

Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;

Tutelle des chambres consulaires - défense économique :

Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

5. Pour la division dépense de l'État :

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'État ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR,

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État.

Article 5-1 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de valider dans VIR,

Mme Cécile GARNIER, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Article 5-2 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services de la division dépense, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière Bloc 1 (Préfectures et SGCD) :

M. Gwenaél POIRIER, attaché principal d'administration, responsable du Centre de gestion financière Bloc 1 ;

Centre de gestion financière Rectorat :

Mme Flora PHILIPPE, inspectrice des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Rectorat ;

Centre de gestion financière Bloc 3 :

Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière Bloc 3 ;

Service facturier Justice :

Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice ;

Service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) :

Mme Nathalie BOUGARAN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie).

Article 5 -3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Centre de gestion financière Bloc 3 :

M Sébastien ZABEL contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au centre de gestion financière ;

Service facturier Justice :

Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
M. Christophe CAMPIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service facturier Justice ;

Service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service facturier Bloc 2 (agriculture et écologie) ;

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :

Mme Catherine AUBRY, contrôleur des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

Article 5 -4 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction, ainsi que les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Christine PESTKA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques responsable du service liaison-rémunérations ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison-rémunérations.

6. Pour la division opérations comptables de l'État :

Article 6 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Service liaison recouvrement :

Mme Régine BOUGEARD, contrôleuse des Finances publiques.

Article 6 -1 : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service,

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;
Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 6 -2 : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR,

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

Mme Bernadette BOUFFIOUX, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

M. Lancelot MASSON TECHER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Aliska ROMER, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques ;

Monsieur Matthieu COPHY, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Vaitaire ROBERT, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Nathalie LE COQ, agent administratif des Finances publiques.

Article 6 -3 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 6 -4 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État ;

Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division des opérations comptables de l'État ;

Mme Sylvie IMBAULT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;

M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 6 -5 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au secteur Amendes et Régies de la division des opérations comptables de l'État ;

M Patrick FOUCHET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Article 6 -6 : reçoivent pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers :

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Nathalie EDOUARD, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Audrey MANCELLE, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Elza CABRERA, contractuelle.

Article 6 -7 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :

Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;

M. Michel BACZYNSKI, agent administratif des Finances publiques.

Mme Sabrina CROUIN, agent administratif des Finances publiques ;

Mme Marie-Claire JEHANNIN, agent administratif des Finances publiques.

Article 6 -8 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débiteurs de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :

Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Sylvie PORTIER, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
Mme Régine BOUGÉARD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Claudine KAMENI EMAGNI, contrôleur des Finances publiques ;
M. François LETESSIER, agent administratifs des Finances publiques ;
Mme Clémence ERUSSARD, contractuelle.

Article 6 -9 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de rappel) et est autorisé à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1000 € et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € ainsi que tous les documents relatifs à la comptabilité des amendes :

Mme Laëtitia LE JELOUX-REGEARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 6 -10 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et est autorisée à signer les remises de majoration dont le montant est inférieur à 1 000 €, les délais de paiement de moins de 12 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € (uniquement en l'absence concomitante de ses responsables de division et de service) :

Mme Nadine REMOND, contrôleuse des Finances publiques, adjointe au service des recettes non fiscales.

Article 6 -11 : reçoivent pouvoir de signer, pour leur portefeuille propre de restes à recouvrer de recettes non fiscales, les documents lettres de rappel, les bordereaux de transmission aux ordonnateurs des oppositions à exécution, les envois de formulaires de demande de délai, les demandes de renseignements, les remises de majoration dont le montant est inférieur à 150 € et les délais de paiement jusqu'à 6 mois portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000 € :

M. Jean-François DESILLES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Sabrina ASCENCIO, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Christine LE FAOU, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Célia MONGAYARD, agent administratif des Finances publiques.

Article 6 -12 : sont autorisés à signer les demandes de RIB auprès d'usagers du service des recettes non fiscales :

Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleur des Finances publiques ;
M. Jérôme CHEVALIER, contrôleur des Finances publiques ;
M. Benoît LE GALL, agent administratif des Finances publiques.

7. Pour le centre de gestion des retraites :

Article 7 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Véronique FLEURY-BARATEAU, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
Mme Maïwenn MACE, inspectrice des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
M. Thomas CHENUT, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

Article 7-1 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

M. Yvonnick BRIAND, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites ;
M. Patrice TASSET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion des retraites.

8. Pour le service Autorité de certification des fonds européens

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

Mme Danièle LEON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;

9. Pour le centre d'encaissement de Rennes :

Article 9 : reçoit pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la Banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes.

Article 9-1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et pour signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France, toutes les correspondances et tous les documents relatifs à la gestion du centre d'encaissement de Rennes est donnée à :

- Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. Julien BEVEN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes ;
- M. David BIDEAU, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du centre d'encaissement de Rennes.

*

Article 10 : La présente abroge la précédente décision du 29 août 2022 se rapportant à cet objet.

Article 11 : Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2022.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Sous-Préfecture de Redon

35-2022-10-25-00014

Arrêté n° 20220752 autorisant un système de
vidéo protection pour magasin BUREAU VALLEE
à 35290 SAINT MEEN LE GRAND

**ARRÊTE N° 20220752 du 25 octobre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de REDON ;
- VU la demande présentée par Monsieur Damien PECHEUR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du magasin BUREAU VALLEE, 1 allée Louis Lépine, 35290 SAINT MEEN LE GRAND ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2022 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le gérant est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du magasin BUREAU VALLEE, 1 allée Louis Lépine, 35290 SAINT MEEN LE GRAND, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220752.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

- Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.
- Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 25 octobre 2022

Le sous-préfet de Redon



Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.